

**Direction de la réglementation et de la gestion de  
l'espace public**

Arrêté permanent n° 1091774

**Arrêté relatif à la circulation et au stationnement rue de la MELINIÈRE, à Nantes**

## Arrêté

**La Présidente,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et le code de la voirie routière,

Vu la réglementation applicable aux voies publiques et privées,

Vu l'arrêté portant délégation de fonction et de signature,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes,

Considérant qu'il convient, du fait des nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement, de définir le partage de l'espace public et d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers en réglementant la circulation et le stationnement,

### Arrête

Article 1. Circulation : - une voie unique à double sens de circulation est créée rue de la Mélinière à hauteur du numéro 13, avec priorité dans le sens rue François Lizé vers rue du Douet Garnier (depuis le 17 octobre 2001).

- une voie unique à double sens de circulation est créée rue de la Mélinière à hauteur du numéro 67, avec priorité dans le sens boulevard des Anglais vers avenue de l'Union (depuis le 17 octobre 2001).

- un sens unique de circulation est instauré rue de la Mélinière à hauteur du numéro 67, dans le sens rue Paul Painlevé vers boulevard des Anglais (depuis le 17 octobre 2001).

- un carrefour giratoire est créé rue de la Mélinière, à l'intersection avec les rues Paul Painlevé et Henri Guichard (depuis le 15 janvier 1999).

- une signalisation stop est instaurée rue de la Mélinière, à l'intersection avec le boulevard des Anglais (depuis le 23 février 1966) ainsi qu'à l'intersection avec la rue (depuis le 15 juillet 1996).

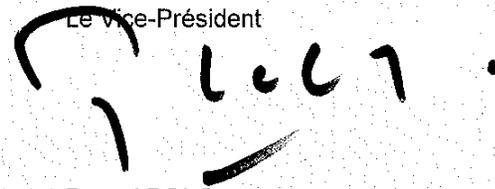
Article 2. Stationnement : - la rue de la Mélinière est soumise au régime du stationnement payant.

Article 3. Sanctions : les infractions liées au non respect des règles découlant du présent arrêté, sont verbalisables en application du code de la route et des arrêtés généraux (aires piétonnes, espaces cyclables, interdictions de stationner, livraisons, transports en commun...) qui complètent les mesures édictées par le présent arrêté.

Article 4. Entrée en vigueur : le présent arrêté prend effet au jour de son affichage et de la mise en place de la signalisation correspondante. A cette date, l'arrêté numéro P10-109-1774 du 22 octobre 2009 est abrogé.

Fait à Nantes, le 01 SEP. 2023

Pour la Présidente  
Le Vice-Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Pascal Bolo', with a large flourish above the name.

Pascal BOLO